Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

24 mars 2025

DÉCISION n° 2025-01

Sur le refus de donner accès aux rapports des descentes en canoë et kayaks sur la Lienne

(CFR/2025/02)

Mots-clés : SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Rapports de descentes en canoë – Incompétence de la Commission

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 22 janvier 2025, Monsieur Claude Berkenbosh, président de l'ASBL « Ardennes liégeoises » (ci-après : le requérant), demande à la Cheffe de Cantonnement du département Nature et Forêt du cantonnement d'Aywaille d'obtenir accès aux rapports de descente de la Lienne en canoë et kayak sur une période de trois ans.

Ces descentes sont autorisées par un arrêté ministériel wallon du 12 octobre 2022 accordant à la Fédération royale belge de Canoë une dérogation en matière de circulation d'embarcations sur les cours d'eau.

Le requérant fonde sa demande d'accès aux informations environnementales sur les articles 10 et suivants du Code wallon de l'Environnement.

1.2. En l'absence de toute réaction à sa demande, le requérant introduit, par courrier postal du 24 février 2025, un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission, contre la décision implicite de refus de l'instance.

2. Compétence de la Commission

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, précitée laquelle concerne les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi que les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1er , de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1er, de la loi).

Le recours est dirigé contre une décision de refus implicite d'un département du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après : le SPW ARNE).

L'article 32 de la Constitution comprend une règle répartitrice de compétences. Il prévoit que chaque législateur est compétent pour réglementer de manière générale la publicité d'une administration en ce

qui concerne ses propres services et instances. Par ailleurs, il appartient à chaque législateur de fixer, dans le cadre de sa compétence matérielle, les motifs d'exception valant pour toutes les autorités administratives, et donc également pour des autorités administratives autres que celles qui relèvent de la compétence du législateur concerné. La seule limite à cette compétence est celle qui impose que les motifs d'exception relèvent de la compétence matérielle de l'autorité concernée. Il suffit que la publicité du document porte préjudice aux intérêts de l'autorité, aucun autre lien n'étant nécessaire entre le document administratif sur lequel porte le motif d'exception et l'autorité qui a fixé celui-ci. (C.E., avis L.38.943/2/V, 5 septembre 2005, *doc. parl.* Parl. w., 2005-2006, n°309/1, 20-21 et C.E., avis n°39.823/3, *Doc. parl.* Chambre, 2005-2006, n°51.2511/001, 64-65).

Chaque législateur est compétent pour fixer les règles de procédure pour les instances pour lesquelles il définit les règles organiques, en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs.

Si le législateur fédéral a concrétisé sa compétence pour réglementer l'accès aux information environnementales dans la loi du 5 août 2006, le législateur régional wallon a, pour sa part, concrétisé sa compétence dans le Code wallon de l'Environnement, en particulier en ses articles D.10 et suivants.

Décision

En l'espèce, la demande d'accès concerne une informations environnementale relative à un arrêté ministériel du Ministre wallon de l'environnement et le refus implicite d'accès aux documents ayant servi à l'établissement de ce certificat a été décidé par le SPW ARNE. Dans ces circonstances, au regard des règles répartitrices de compétences fixées par le législateur spécial, il n'appartient pas à la Commission fédérale de s'immiscer dans l'accès à des documents qui est régi par le droit wallon.

La demande d'accès ne concerne pas des informations établies dans le cadre des compétences attribuées au législateur fédéral de sorte que la loi du 5 août 2006 n'est pas applicable en l'espèce.

Bruxelles, le 24 mars 2025

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président